Circulaire N° 21 : Chambre de commerce suisse en France

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **19 (1939)**

Heft 10

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE N° 21

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1ER)
Téléphone : OPÉRA 15-80 Adr. Tél. : COMMERSUIS-PARIS 111
Chèques Postaux Paris 32-44 Lausanne II.1072

SECTION DE LILLE
22, Rue de Tournai
TÉLÉPHONE : 544-01

SECTION DE LYON
4, Rue Président-Carnot
TÉLÉPHONE : FRANKLIN 52-38 et 52-39.

SECTION DE MARSEILLE
7, Rue d'Arcole, 7
TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG
10, Rue des Francs-Bourgeois
TÉLÉPHONE : 287-17

13 décembre 1939.

AUX ADHÉRENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

DÉCLARATION EN FRANCE DES AVOIRS A L'ÉTRANGER

Messieurs,

Dans notre circulaire N° 9 du 11 octobre 1939 (reproduite dans le N° 8 (30 novembre 1939) de la « Revue Economique Franco-Suisse », pages 537 à 539), nous vous avons informés que certaines personnes « physiques » ou « morales » étaient obligées en France de déclarer leurs avoirs à l'étranger.

Si le principe de cette obligation reste inchangé, son application a subi quelques modifications que nous nous proposons de vous signaler ici, en suivant le plan de notre circulaire N° 9.

Avant de procéder à cette revision, nous vous rappelons les textes de lois (1) cités dans notre circulaire N° 9 :

1° Décret du 9 septembre 1939
relatif aux avoirs à l'étranger ;
(Publié dans le « Journal Officiel » N° 222 du 17 septembre 1939.)

2° Décret du 4 octobre 1939
relatif aux avoirs à l'étranger ;

3° Décret du 4 octobre 1939
fixant les conditions d'application du décret vu sous chiffre 1° ;
(Les deux décrets vus sous chiffres 2° et 3° ont été publiés dans le « Journal Officiel » N° 244 du 9 octobre 1939) ;

et nous ajoutons ceux qui ont été publiés depuis :

4° Arrêté du 25 octobre 1939
concernant les déclarations prévues par les décrets des 9 septembre et 4 octobre 1939 vus ci-dessus ;
(Publié dans le « Journal Officiel » N° 266 du 31 octobre 1939.)

5° Décret du 10 novembre 1939
relatif aux avoirs à l'étranger ;
(Publié au « Journal Officiel » du 15 novembre 1939.)

6° Décret du 5 décembre 1939
relatif aux avoirs à l'étranger ;

7° Arrêté du 5 décembre 1939
relatif aux avoirs à l'étranger ;
(Le décret et l'arrêté vus sous chiffre 6° et 7° ont été publiés dans le « Journal Officiel » N° 302 du 6 décembre 1939.)

---

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au siège de notre Compagnie.

I. — DÉCLARATION DES AVOIRS A L'ÉTRANGER

A. — Personnes assujetties à l'obligation de la déclaration

Aucune modification n'a été apportée dans l'énumération des personnes assujetties à l'obligation de la déclaration et nous vous confirmons que les personnes physiques de nationalités étrangères (les Suisses, par exemple), ayant leur résidence habituelle dans la Métropole, en Algérie, etc.., ne sont pas obligées de souscrire la déclaration.

B. — Objet de la déclaration

Nous reproduisons ici les rubriques des formulaires de déclaration :

1° Or, monnaies et devises détenus à l'étranger, comptes ouverts dans les banques à l'étranger.

2° Valeurs mobilières détenues à l'étranger ; créances sur l'étranger non représentées par des titres ou effets négociables ; conventions ou contrats à l'étranger non représentés par des titres négociables (notamment les conventions de trustees, les contrats de capitalisation, d'épargne ou d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé).

3° Biens meubles et immeubles situés à l'étranger, établissements, exploitations, fonds de commerce situés à l'étranger.

Ne sont pas à déclarer :

1° Les comptes en devises étrangères ouverts dans des établissements de banque en France.

2° Les valeurs mobilières situées matériellement à l'étranger, mais placées sous le dossier d'un établissement de banque en France pour le compte de leurs propriétaires.

C. — Modalités de la déclaration

1° La déclaration de ces avoirs doit être arrêtée au 31 décembre 1939.

2° La déclaration est souscrite sur une formule délivrée par la Banque de France et les autres établissements de banque :
Modèle A pour les personnes physiques de nationalité française (couleur blanche) ;
Modèle B pour les personnes morales françaises (couleur brune) ;
Modèle C pour les personnes morales étrangères (couleur rose).

3° En ce qui concerne toutes les mentions à porter dans la déclaration, il suffit de se reporter au formulaire adéquat (A, B ou C) pour avoir tous les renseignements nécessaires.

4° La déclaration doit être envoyée avant le 15 janvier 1940, sous pli recommandé, à l'Office des Changes, 1, place Ventadour, Paris-2e. Le timbre apposé par l'Administration des Postes fait foi de la date de l'expédition.

Exceptions

a) Cette date est reportée au 1er février 1940 lorsque, s'agissant d'une personne physique, le possesseur des avoirs est présent sous les drapeaux ou que, s'agissant d'une personne morale, tous les associés en nom collectif, gérants, administrateurs ou autres représentants, sont présents sous les drapeaux.

b) Dans le cas de force majeure les mettant dans l'impossibilité de souscrire leur déclaration dans les délais impartis, les intéressés pourront adresser à l'Office des Changes, avant le 1er février 1940, une demande en vue de l'obtention d'un délai supplémentaire.

c) Dans le cas où, sans être victimes d'un événement de force majeure, les intéressés ne disposent pas, en raison des difficultés de transmission ou de déplacement, des renseignements nécessaires à l'établissement de leur déclaration, ils jouissent d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 mars 1940, à condition qu'ils aient déposé une déclaration provisoire avant le 15 janvier 1940.

5° Les personnes énumérées plus haut sont tenues de justifier à tout moment, sur demande de l'Office des Changes, l'existence de ces avoirs ou les modifications survenues dans leur consistance depuis le 31 décembre 1939.

II. — DÉCLARATION DE L'OR ET DES DEVISES ÉTRANGÈRES

Les indications contenues dans notre circulaire N° 9 sont toujours valables.

Il suffit d'ajouter que les formulaires modèles B et C mentionnés ci-dessus (titre I, paragraphe C, chiffre 2°) contiennent un feuillet spécial pour la déclaration de l'or, des monnaies et des devises étrangères détenus en France, ainsi que des comptes courants en monnaies étrangères ouverts dans des banques en France.

Aucune modification n'est intervenue en ce qui concerne l'amnistie fiscale et les sanctions pénales.

Déclaration par les personnes morales françaises de leurs participations dépassant 30 p. 100 du capital social dans des sociétés étrangères

Les renseignements que nous vous avons donné à ce sujet dans notre circulaire N° 9 sont toujours exacts. Nous vous signalons que le formulaire modèle B mentionné ci-dessus (titre I, paragraphe C, chiffre 2°) contient un feuillet pour la déclaration de ces participations.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,

G. de PURY.